



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-213

Ottawa, le 5 juin 2006

**Eternacom Inc.**  
Sudbury (Ontario)

*Demande 2005-1455-6*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-31*  
*15 mars 2006*

### **CKBB-FM Sudbury – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise CKBB-FM Sudbury, du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2013.
2. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Politique d'attribution de licences de radio de faible puissance*, avis public CRTC 1993-95, 28 juin 1993, ainsi qu'aux **conditions** suivantes :
  - La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que des messages préenregistrés concernant les attractions touristiques, les événements communautaires et les activités spéciales à Sudbury.
  - La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
  - La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*